



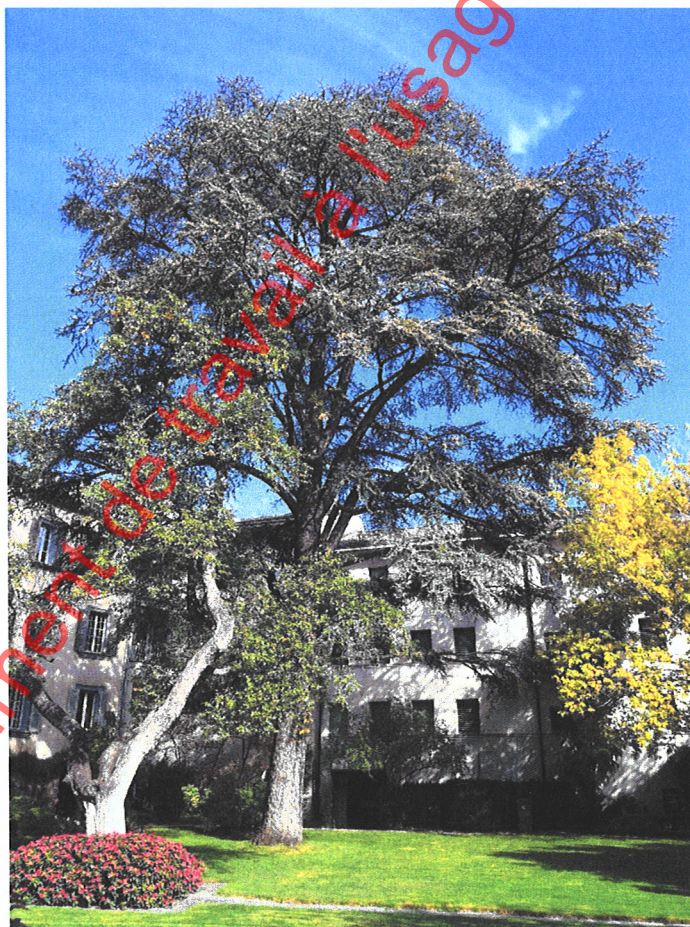
SION

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

CONCERNANT

LE NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES ET LES ARBRES D'ALIGNEMENT

Le 9 juin 2022



Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Généraux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le projet de règlement communal sur la protection des arbres et les arbres d'alignement.

Rappel du contexte

La Ville de Sion est riche d'un patrimoine arboré séculaire. Cependant, si ces totems végétaux font régulièrement parler d'eux, aucune mesure de protection n'existe aujourd'hui pour les préserver. Par ailleurs, même si tous n'ont pas un caractère remarquable, les arbres séduits jouent un rôle prépondérant dans la définition de la trame verte et contribue, sous de multiples aspects, à la qualité de la vie et de la ville, de par leur rôle écologique, esthétique, climatique, paysager, pour ne citer qu'eux. Cette place du végétal, parfois sous-estimée dans les décennies passées, constitue une thématique forte de l'aménagement du territoire contemporain à travers le monde. De fait, de très nombreuses villes suisses ont depuis longtemps mis en place les bases réglementaires pour préserver ce bien commun et assurer son intégration au développement urbain, dans le contexte du développement urbain vers l'intérieur.

Dès lors, une expertise des sujets remarquables a été mise en œuvre, expertise accompagnée de recommandations pour la préservation des sujets.

C'est dans ce contexte et avec le souci constant de préserver et faire fructifier l'arborisation de la Ville de Sion que les dispositions du présent règlement ont été rédigées. Les prescriptions similaires mises en œuvre à travers la Suisse depuis de nombreuses années déjà, ainsi que des recommandations de l'Union suisse des services de parcs et promenades, centre de compétence pour l'espace vert public des communes, ont servi de référence.

Rappel du cadre légal et normatif

Le présent projet se fonde en particulier sur la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998, ainsi que sur les normes et recommandations de l'USSP (Union Suisse des Services de Parcs et Promenades).

Quelques remarques sur le contenu

Le présent règlement s'inspire de législations communales existantes. Il distingue les arbres de nature remarquable, qui nécessitent un traitement spécifique, du reste de l'arborisation. Par ailleurs, il traite des arbres d'alignement pour lesquels il existe déjà un mode de faire via des conventions établies avec les propriétaires privés que le règlement propose de formaliser.

Il est par ailleurs prévu de créer un fonds spécifique sur lequel les taxes compensatoires devront être versées.

Le règlement préserve notamment, outre les arbres remarquables inventoriés, les arbres dont le diamètre dépasse les 50 cm et qui sont situés dans les zones centre, mixte, collectif, vieille ville et zone de villages et hameaux du Plan d'affectation des zones.

Le détail et les explications relatives à chaque article sont exposés dans le document remis en annexe.

Inventaire des arbres remarquables

Le plan de protection des arbres remarquables (inventaire) présente une importance particulière, dans la mesure où il constitue un inventaire des objets qui de par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique, représentent un élément important du patrimoine sédunois et méritent de ce fait une protection particulière. Le règlement confère la base légale pour instituer cet inventaire dont le contenu est de la compétence du conseil municipal.

Pour mémoire : mise sous protection immédiate

Selon les articles 17 LcPN et 24 OcPN, les communes règlent la protection des bosquets, des haies ainsi que des arbres isolés et allées de valeur. Avant la mise sous protection, les communes doivent veiller à la préservation des objets dignes de protection.

Suite aux informations révélées dans l'article du Nouvelliste du 10 juillet 2021, qui mentionnait l'intention de la Ville d'adopter un règlement de protection du patrimoine arboré, plusieurs propriétaires de parcelles, en particulier des promoteurs, ont contacté le triage du Cône de Thyon pour demander l'abattage d'arbres à protéger aux termes du projet de réglementation.

Si de telles démarches devaient se multiplier, il existait un risque important que le patrimoine arboré communal digne de protection soit irrémédiablement atteint.

Aussi, le conseil municipal a rappelé à cet effet que selon l'article 9 al. 6 LcPN, en cas d'urgence, le conseil municipal peut décider la mise sous protection immédiate des objets menacés d'importance communale. La durée de ces mesures provisoires est limitée à deux ans. Ce délai est suspendu pendant la procédure ordinaire de mise sous protection.

En séance du 8 août 2021, le conseil municipal a décidé la mise sous protection immédiate du patrimoine arboré communal. Cette mise sous protection immédiate s'applique aux objets sujets à la protection en vertu de l'article 3 du projet de règlement, à savoir :

- les objets remarquables indiqués sur le projet de plan de protection des arbres ;
- tous les arbres de 50 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol côté amont, situés dans les zones suivantes : zones centre, mixte, collectif, vieille ville et zone de villages et hameaux ;
- les ensembles végétaux tels que les cordons boisés, alignements, vergers haute tige, boqueteaux, haies vives, quelle que soit leur taille, ainsi que les arbres à croissance lente, tels que notamment les houx, les ifs et les buis à partir d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1.30 m du sol côté amont, situés dans les zones suivantes : zones centre, mixte, collectif, zone vieille ville et zone de villages et hameaux ;
- les arbres d'alignement sur fonds privé.

Durant la période de mise sous protection, la municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage des objets figurant sur le projet de plan de protection des arbres remarquables uniquement lorsque des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité.

Pour les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, la municipalité peut accorder l'autorisation si le requérant apporte la preuve que l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure insupportable;

- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
- des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau ;
- d'autres nécessités avérées l'imposent, suite à une juste pesée des intérêts.

Tout projet d'abattage non conforme aux conditions de la décision ou aux prescriptions de la LcPN peut être frappé d'un ordre d'arrêt immédiat des travaux.

La décision de mise sous protection immédiate a ainsi fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel. La mise sous protection immédiate des objets remarquables a également été notifiée aux propriétaires concernés.

Nouvelles charges et recettes

S'agissant de la charge de travail engendrée par l'application des dispositions, il incombera à la section parcs et jardins de gérer les demandes d'abattage sachant que, souvent, des particuliers font déjà appel à la section de manière informelle pour des tailles ou des conseils divers et pour s'enquérir, s'il est nécessaire, de disposer d'une autorisation comme le pratique les autres villes de Suisse. Les moyens humains pour traiter les demandes et déplacements sur le terrain sont estimés à ce stade à 0.2 EPT.

S'agissant du subventionnement, il est apparu nécessaire d'aider les propriétaires d'arbre(s) remarquable(s) à supporter les efforts financiers à consentir, s'agissant d'un patrimoine commun. Le conseil municipal est habilité à établir une directive spécifique pour régler les modalités de subventionnement, une trentaine de sujets étant concernés et sachant qu'il n'y aura clairement pas d'intervention tous les ans à prévoir. Dès lors, un budget de départ de CHF 12'000.- paraît raisonnable pour couvrir les coûts des subventions les premières années.

A contrario, le règlement institue la création d'une taxe compensatoire lors d'abattage. De fait, lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier, ainsi qu'au subventionnement de l'entretien des arbres remarquables.

Lien avec le Vivre ensemble

La problématique de l'arborisation et notamment de la taille et de l'abattage des arbres revêt de plus en plus une sensibilité très forte au sein de la population sédunoise, comme en témoignent les nombreuses interpellations reçues à la section parcs et jardins ou les réactions lors de l'abattage d'arbres dans l'espace public. La présente réglementation offrira donc un cadre clair.

Procédures

En séance du 1^{er} juillet 2021, le conseil municipal décidait de valider le projet de règlement communal sur la protection des arbres et les arbres d'alignement, de valider l'inventaire des arbres remarquables et de poursuivre les procédures notamment en vue d'une mise à l'enquête publique. Conformément aux procédures légales, une consultation du Canton a été menée via le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage.

Suite à l'enquête publique, quatre oppositions ont été déposées et analysées en détail et finalement rejetées par le Conseil municipal lors de sa séance du 9 juin 2022.

La suite de la procédure est prévue comme telle :

- (décision du conseil municipal sur les oppositions)
le traitement des oppositions, de compétence de l'exécutif communal, est annexé pour information au présent message. Il ne fait pas partie de la décision d'approbation du conseil général. La prise de position du conseil municipal sur les oppositions sera versée au dossier du dépôt public pour prise de connaissance des opposants ;
- décision du conseil général sur l'adoption de la législation complémentaire ;
- publication de la décision du conseil général au BO et pilier communal pendant 30 jours ;
- recours au Conseil d'État dans les 30 jours dès publication au BO. Recours éventuel au Tribunal cantonal (art. 37 al. 4 LcAT), puis au Tribunal fédéral ;
- homologation par le Conseil d'État dans les 6 mois ;
- à noter que ni la décision du conseil municipal sur les oppositions, ni la décision du conseil général n'est notifiée personnellement aux opposants. Seule la publication au BO fait foi.

Recommandations du conseil municipal

Sur la base des explications qui précèdent, le conseil municipal propose au conseil général d'adopter le projet de règlement communal sur la protection des arbres et les arbres d'alignement.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Ce message a été adopté en séance du conseil municipal du 9 juin 2022.

VILLE DE SION

Le Président



Philippe Varone

Le Secrétaire



Philippe Ducrey

Annexes :

1. Rapport explicatif
2. Projet de règlement
3. Plan des arbres remarquables
4. Fiches des arbres remarquables
5. Rapport concernant les arbres remarquables
6. Traitement des oppositions par le conseil municipal